



AGENCE D'ARCHITECTURE
PHILIPPE RICHARD – DPLG

ARCHITECTES DE COPROPRIÉTÉS

Maître d'ouvrage
SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE



SOCIÉTÉ
PHILANTHROPIQUE
Association depuis 1780

15 rue de Bellechasse - 75007 PARIS

Localisation
**RESIDENCE DES 1/3, 5/7 PASSAGE DE MELUN ET 97 RUE DE MEAUX
75019 PARIS**

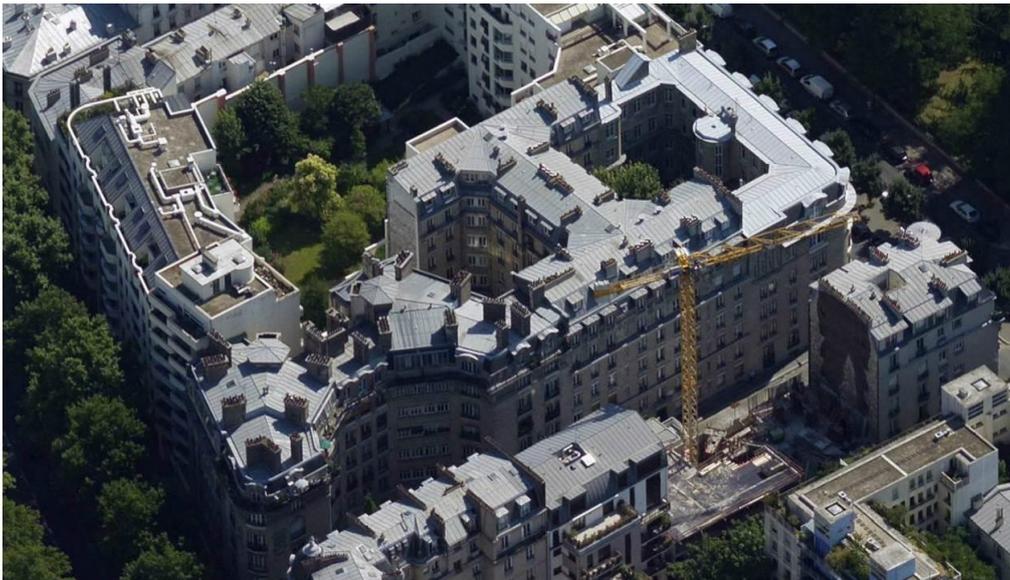
Architecte
AAPR ARCHITECTES
95 rue de Meaux - 75019 PARIS

Travaux
**REFECTION ET ISOLATION DES COUVERTURES
AVEC REFECTION DES SOUCHES DE CHEMINEES
TRAVAUX INDUITS**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

C.C.T.P.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES



MAJ JUIN 2022



collège
national des
experts
architectes
français

CNEAF

95 rue de Meaux 75019 PARIS
Tél 01 42 08 40 01
www.archicopro.com
architectes@aapr.fr
SIRET PARIS 527 976 310 APE 7111Z
Ordre des Architectes n°S14243



AGENCE D'ARCHITECTURE
PHILIPPE RICHARD - DPLG
ARCHITECTES DE COPROPRIÉTÉS

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

2. OBJET DES TRAVAUX

- 2.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX
- 2.2. LOCALISATION DES TRAVAUX
- 2.3. LOTS DE TRAVAUX
- 2.3 INTERVENANTS

3. PRESENTATION DE LA RESIDENCE

4. RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

5. VERIFICATION DES DOCUMENTS

6. MATERIAUX

- 6.1. QUALITE DES MATERIAUX ET CONTROLES
- 6.2. CHOIX DES MATERIAUX
- 6.3. MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

7. HYGIENE ET SECURITE

8. COORDINATION SPS

9. SUJETIONS DES TRAVAUX

- 9.1. ENERGIE DE CHANTIER
- 9.2. PROTECTIONS
- 9.3. NETTOYAGE

10. DESCRIPTION DES TRAVAUX



1. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Les relations entre les différents intervenants (maître d'ouvrage, architecte, coordinateur SPS et entreprise(s)) seront régies par les dispositions de la norme NF P 03-001.

Les ouvrages objet du présent CCTP seront exécutés dans le respect de la législation les concernant :

- les règles générales de construction des bâtiments codifiés par les articles L 111 et suivants et R 111 et suivants du code de la construction ainsi que les arrêtés pris par leur application,
- les fascicules techniques du Cahier des Charges Techniques Générales (CCTG) composées des DTU et des règles de calcul DTU,
- les cahiers des charges des clauses spéciales (CCS) des DTU,
- les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels,
- les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels,

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1. LOCALISATION DES TRAVAUX

Résidence des 1/3, 5/7 passage de Melun et 97 rue de Meaux - 75019 PARIS

Les trois immeubles sur la rue de Meaux et le Passage de Melun et la cour sont concernées par les travaux objet de la consultation.

2.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consultation des entreprises porte sur les travaux suivants pour chaque bâtiment :

- réfection et isolation des couvertures
- réfection des souches de cheminées
- création de lignes de vie
- création des châssis de désenfumage des cages d'escalier
- remplacement des verrières du dernier étage au 1/3 passage de Melun

2.3. LISTE DES INTERVENANTS

Les intervenants seront les suivants :

Maître d'ouvrage

SOCIETE PHILANTHROPIQUE
15 rue de Bellechasse - 75007 PARIS

Architecte maître d'œuvre

AAPR ARCHITECTES
95 rue de Meaux - 75019 PARIS

Coordonnateur SPS

A missionner par le maître d'ouvrage selon la réglementation en vigueur.

Bureau de contrôle

APAVE

84 rue Charles Michel

93284 SAINT DENIS Cedex

Entreprise générale de couverture

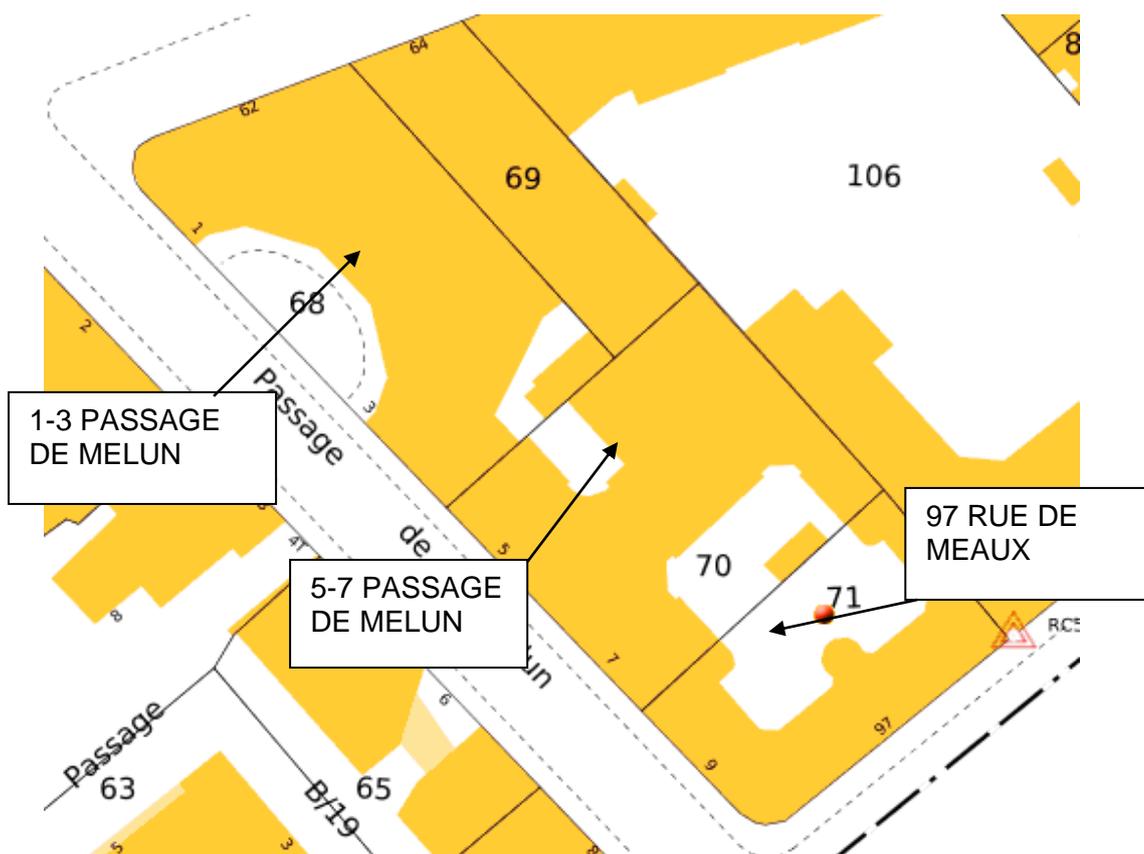
A retenir après la présente consultation.

3. PRESENTATION DE LA RESIDENCE

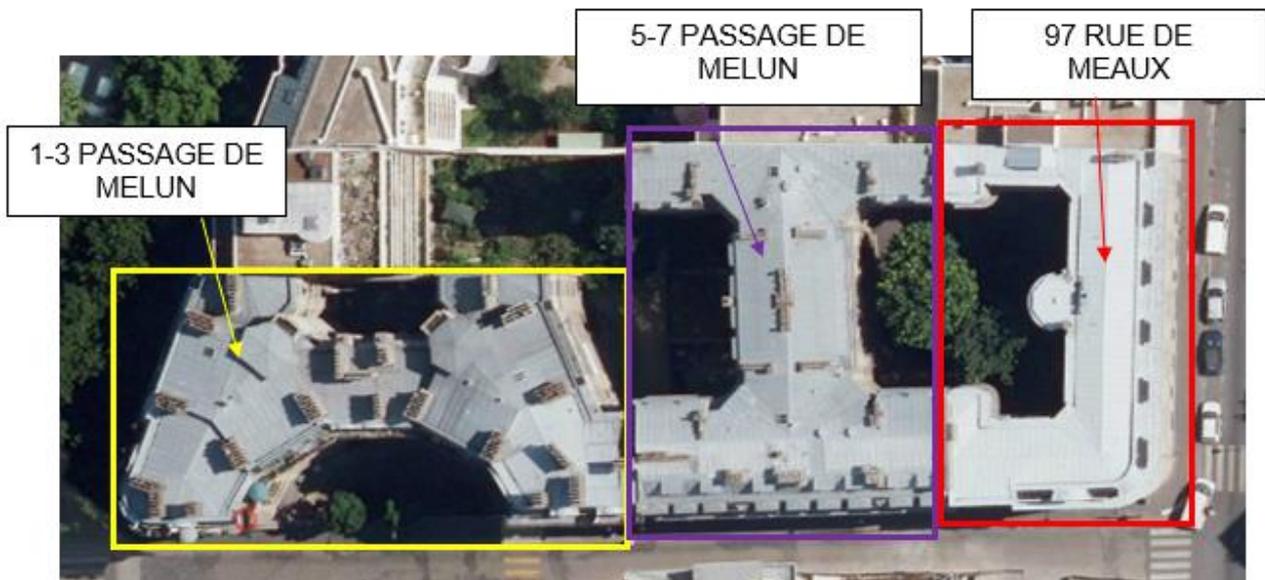
Les immeubles sis aux 1/3 et 5/7 passage de Melun et au 97 rue de Meaux à Paris, ont été construits au début du 20^e siècle sur les parcelles suivantes :

- 1/3 passage de Melun : ref 000AV68 d'une superficie d'environ 912 m²
- 5/7 passage de Melun : ref 000AV70 d'une superficie d'environ 837 m²
- 97 rue de Meaux : ref 000AV71 d'une superficie d'environ 537 m²

Voir ci-dessous extrait cadastral des parcelles concernées.



Voir ci-dessous vue aérienne avec repérage des immeubles.



4. RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

L'entreprise sera contractuellement réputée avoir procédé à la reconnaissance des lieux et des ouvrages existants avant la remise de son offre.

La reconnaissance à effectuer portera notamment sur :

- l'état général des parties communes de la résidence, de ses accès et de son environnement
- en général, tous les points pouvant exercer une influence sur l'exécution et le coût des travaux

L'offre de l'entreprise sera contractuellement forfaitaire et réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance et comprendre tous les travaux nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

L'entreprise sera réputée avoir pris connaissance de toutes les conditions pouvant avoir une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Du fait de la remise de son offre, l'entreprise sera réputée s'être rendue sur place pour prendre connaissance de la configuration des lieux, des possibilités d'accès, des possibilités pour ses installations de chantier et stockages, des servitudes dues à l'environnement, etc...

En conséquence, il ne sera pas alloué de supplément pour des sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été comptabilisées par l'entreprise lors de la reconnaissance des existants.

5. VERIFICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

Du fait de la remise de son offre, l'entreprise sera réputée avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises communiqué par l'architecte.

En conséquence, et d'une façon générale, l'entreprise devra chiffrer tous les travaux, fournitures et prestations même non désignés, nécessaires à la bonne exécution au sens habituel des Règles de l'Art, étant réputée avoir eu connaissance de l'ensemble du dossier et avoir intégré dans son offre les incidences des autres chapitres sur ses travaux.

6. MATERIAUX

6.1. QUALITE DES MATERIAUX ET CONTROLES

Les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour les travaux, devront satisfaire aux Normes Françaises homologuées (AFNOR), aux Documents Techniques Unifiés (DTU), Cahier de Charges Techniques Générales (CCTG) et aux avis techniques du CSTB.

6.2. CHOIX DES MATERIAUX

L'entreprise sera tenue de mettre en œuvre les matériaux et produits approuvés par l'architecte.

Si, en cours d'exécution, il lui était impossible de s'approvisionner pour des raisons dont elles devraient justifier (rupture de stock, arrêt de fabrication, fermeture d'usine, etc.), l'entreprise sera tenue de fournir des matériaux et produits de qualité équivalente.

6.3. MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

La mise en œuvre des matériaux et produits devra satisfaire aux dispositions des normes homologuées des DTU et de tous les autres documents contractuels stipulés dans le CCTP

7. HYGIENE ET SECURITE

7.1 PROTECTION COLLECTIVE

Avant la remise de son offre, l'entreprise analysera les risques encourus par ses salariés pour l'exécution des travaux et prévoira les dispositions de protection collective adaptées, notamment :

- la protection des compagnons contre le risque de chute.
- la protections des échaudages contre les chutes d'objets et de matériaux
- la sécurisation des installations électriques de chantier

7.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

L'entreprise prévoira en complément les dispositions de protection individuelle adaptées, notamment :

- la mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés, casque, lunettes, gants, chaussures de sécurité, combinaisons, masques, etc. pour ses salariés

L'entreprise devra en contrôler le port tout au long du chantier.

Ceci pour assurer la sécurité des exécutants selon le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail et du DTU n° 43.1 annexe II.

7.3 PROTECTION DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE CORONAVIRUS

L'entreprise prévoira en complément des dispositions de protection collective et individuelle, les mesures de protection de ses salariés contre le coronavirus en conformité avec le guide des préconisations sanitaires établi par l'OPPBT, notamment et en compléments aux EPI habituels :

- l'organisation des travaux pour respecter la distanciation de leurs salariés
- la mise à disposition de masques de protection adaptée
- la mise à disposition de gel hydroalcoolique
- la mise à disposition d'un point d'eau avec savon et matériaux d'essuyage

8. COORDINATION SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

Le CSPS missionné par le maître d'ouvrage établira en préalable à l'engagement des travaux le plan général de coordination (PGC) qui organisera la prévention des risques sur le chantier.

L'entreprise établira et communiquera au coordinateur SPS, en préalable à l'engagement des travaux, son plan particulier pour la sécurité et la protection de la santé (PPSPS) répondant aux exigences du PGC.

L'entreprise assistera à l'inspection commune des lieux organisée en préalable aux travaux par le coordinateur SPS.

L'entreprise respectera strictement les instructions du coordinateur SPS notifiées dans le PGC et lors des visites de chantier.

9. SUJETIONS DES TRAVAUX

9.1. ENERGIE DE CHANTIER

L'eau et l'électricité de chantier seront prises sur les parties communes de la résidence, avec pose de compteurs adaptés.

9.2. PROTECTIONS

L'entreprise sera tenue responsable de ses ouvrages et en devra la protection jusqu'à la réception.

L'entreprise exigera de son personnel, le souci et le respect constant des travaux éventuels d'autre corps d'état.

Dans ce but, elle devra s'abstenir de faire quoi que ce soit, qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou qui soit susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.

Il est en outre précisé que :

- les détériorations constatées en cours de chantier, seront réparées ou remplacées par et aux frais de l'entreprise responsable.
- les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais de l'entreprise dont les ouvrages ont été détériorés.

L'entreprise sera responsable des matériaux et matériels qu'elle aura approvisionné et des outils de chantier.

10.3. NETTOYAGE

Le chantier devra être tenu quotidiennement en état de propreté et l'entreprise devra assurer le nettoyage du chantier et des abords.

Aucun stockage sur la voie publique et sur les voies privées ne sera toléré.

Le stockage dans les parties communes dans les zones communes avec le maître d'ouvrage et l'architecte sera balisé et protégé.

L'entreprise répondra personnellement de cet entretien et fait son affaire des réclamations de toute nature, notamment auprès des Services de la Ville de Paris.

Les gravois doivent être évacués quotidiennement, l'architecte se réservant le droit de faire intervenir une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante dans le cas où il le jugerait utile.

10. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux sont décrits dans les bordereaux de chiffrage DPGF (Décompte de Prix Global et Forfaitaire) joint en annexe, décomposés comme suit par bâtiment :

- installations communes de chantier
- réfection et isolation des couvertures
- ravalement des souches de cheminées
- création des lignes de vie
- création des châssis de désenfumage des cages d'escalier
- remplacement des verrières du dernier étage au 1/3 passage de Melun

L'entreprise pourra proposer à l'architecte des variantes et options au bordereau communiqué.

Les quantitatifs contenus dans le bordereau sont communiqués à titre indicatif.

L'entreprise sera tenue de les vérifier et de signaler à l'architecte toute différence avec ses propres relevés.

La responsabilité de l'architecte ne saurait être engagée en cas d'erreur de quantités.